

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1228

présenté par
M. Questel

ARTICLE 4 BIS

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Les conseillers municipaux des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon peuvent demander à être destinataires d' »,

les mots :

« La métropole de Lyon peut envoyer aux conseillers municipaux des communes situées sur son territoire ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que les conseillers municipaux des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon peuvent demander à être destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion du conseil de la métropole de Lyon, accompagnée, le cas échéant, du rapport sur chacune des affaires devant être soumises aux conseillers métropolitains.

Afin de pas mettre en place une sorte de « tutelle » de la métropole sur les communes, le présent amendement prévoit qu'il appartiendra donc à la métropole de décider de transmettre aux conseillers municipaux de ses communes membres les convocations et rapports sur les affaires devant être soumises aux conseillers métropolitains.